



SwissLife

Annexes du règlement délégué (UE) de la Commission modifiant et rectifiant les normes techniques de réglementation définies dans le règlement délégué (UE) 2022/1288 en ce qui concerne le contenu et la présentation des informations à publier dans les documents précontractuels et les rapports périodiques relatifs à des produits financiers qui investissent dans des activités économiques durables sur le plan environnemental

Annexe IV

Modèle d'informations périodiques pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit :
Fonds euro SLAP

Identifiant d'entité juridique :
969500HPKSLTO4K6WV92



Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs, et que les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Ce document concerne le fonds euro proposé comme support d'investissement dans le cadre des produits d'assurance proposés par SwissLife Assurance et Patrimoine. Pour rappel, le portefeuille du fonds euro n'est pas considéré comme un produit financier au sens de la réglementation SFDR.

Caractéristiques environnementales et / ou sociales

Ce produit financier avait-il un objectif d'investissement durable ?	
<input type="checkbox"/> oui	<input checked="" type="checkbox"/> non
<input type="checkbox"/> Il a réalisé des investissements durables ayant un objectif environnemental : % <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE 	<input checked="" type="checkbox"/> Il promouvait des caractéristiques environnementales et / ou sociales (E/S) et bien qu'il n'ait pas eu d'objectif d'investissement durable, il présentait une proportion de 10,8 % d'investissements durables <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> ayant un objectif social
<input type="checkbox"/> Il a réalisé des investissements durables ayant un objectif social : %	<input type="checkbox"/> Il promouvait des caractéristiques E/S, mais n'a pas réalisé d'investissements durables

Dans quelle mesure les caractéristiques environnementales et / ou sociales promues par ce produit financier ont-elles été atteintes ?

Ce portefeuille d'investissement favorise les caractéristiques environnementales et sociales, tout en respectant les critères de gouvernance. Pour les investissements en direct et pour les investissements en immobilier, il vise à contribuer à rendre les flux financiers compatibles avec une trajectoire vers de faibles émissions de gaz à effet de serre et un développement résilient au changement climatique. Les caractéristiques environnementales promues peuvent ainsi contribuer à un objectif central de l'Accord de Paris sur le climat, en particulier *via* une stratégie d'exclusion et de désinvestissement des entreprises œuvrant significativement dans le secteur du charbon, et de désinvestissement dans les entreprises œuvrant significativement dans le secteur des énergies fossiles non conventionnelles. En outre, des critères d'exclusion pour tous les investissements directs en « **actions** » (**ci-après représentant les actions d'entreprises cotées détenues en direct et la part principale des fonds contrôlés**) et en « **taux** » (**ci-après représentant les instruments financiers de taux émis par des entreprises ou des États**) dans des sociétés et des émetteurs souverains sont appliqués pour soutenir les normes sociales telles que les principes du Pacte mondial des Nations unies et les droits humains.

L'atteinte de ces caractéristiques est mesurée par la performance des indicateurs de durabilité convenus dans le document RTS précontractuel.

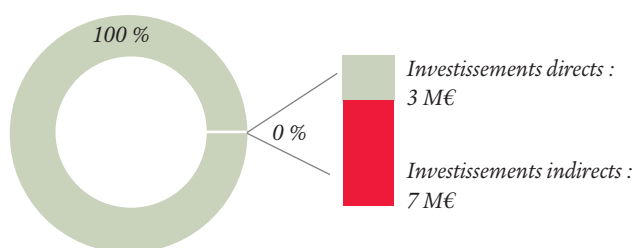
Quelle a été la performance des indicateurs de durabilité ?

Les analyses et indicateurs du portefeuille de la compagnie, communiqués dans le présent document, se basent intégralement sur une vision de l'ensemble des investissements financiers de la compagnie à la date de situation (vision stock à fin 2023), différente d'une vision flux correspondant uniquement aux nouveaux investissements réalisés en 2023. La mise en transparence des fonds d'investissement détenus, ainsi que des fonds indiciels, est faite en utilisant l'intégralité des informations matériellement disponibles. Par la suite, la désignation « investissements directs » fera référence aux actifs financiers détenus en direct par la compagnie, ou bien *via* les fonds dédiés. *A contrario*, la désignation « investissements indirects » couvrira tous les autres investissements, par exemple les parts dans des fonds d'investissement gérés par des sociétés de gestion autres que Swiss Life Asset Managers, ou encore les expositions indicielles. Ces investissements indirects représentent une proportion limitée du total des investissements (< 28 %) et sont exclus du périmètre d'application des critères environnementaux et sociaux définis dans les documents précontractuels.

Le portefeuille considère les indicateurs de durabilité suivants :

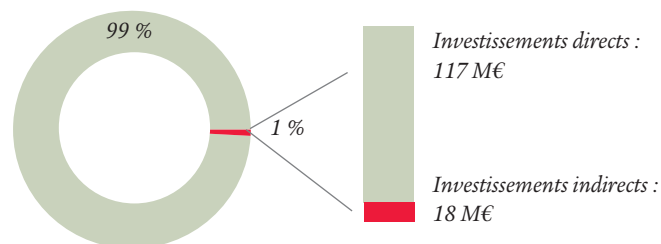
Pour les émetteurs privés, soit l'ensemble des investissements obligataires et actions

- **Exposition (en millions d'euros) aux entreprises non conformes au Pacte mondial des Nations unies** : l'exposition pour la part des investissements directs est nulle. L'exposition sur les investissements indirects est de 2 millions d'euros, ce qui est négligeable au regard de l'ensemble du portefeuille (le total actif euro de SwissLife Assurance et Patrimoine est d'environ 12,1 milliards d'euros).
- **Exposition (en millions d'euros) aux entreprises soumises à des sanctions internationales par le Conseil de sécurité des Nations unies ou l'Union européenne** : Swiss Life accorde une attention particulière au respect des sanctions internationales. Par conséquent, des procédures internes ont été mises en place pour s'assurer que les investissements de Swiss Life sont conformes à ces régimes de sanctions.
- **Exposition (en millions d'euros) à des armes controversées (y compris les armes nucléaires, biologiques ou chimiques, les armes à sous-munitions et les mines terrestres anti-personnel)** : l'exposition pour la part des investissements directs est nulle. Il en est de même pour la part des investissements indirects.
- **Expositions (en millions d'euros) au charbon thermique** :
 - Exposition aux entreprises qui obtiennent plus de 10 % de leur chiffre d'affaires de l'exploitation minière, de l'extraction et de la vente de charbon thermique à des tiers : l'exposition pour la part des investissements directs est nulle. L'exposition sur les investissements indirects est de 0,7 million d'euros, ce qui est négligeable au regard de l'ensemble du portefeuille.
 - Exposition (actions plus obligataires de maturité supérieure à 2030) aux émetteurs actifs dans le charbon thermique :



Conformément aux critères mentionnés dans le document pré-contractuel, ce graphique montre uniquement les expositions actions et obligataires de maturité supérieure à 2030. Les expositions arrivant à échéance avant 2030 ne sont pas considérées ; ces dernières vont expirer et seront réinvesties en cohérence avec notre engagement.

- **Exposition (actions plus obligataires de maturité supérieure à 2030) aux émetteurs actifs dans les énergies fossiles non conventionnelles** :



Conformément aux critères mentionnés dans le document pré-contractuel, ce graphique montre uniquement les expositions actions et obligataires de maturité supérieure à 2030. Les expositions arrivant à échéance avant 2030 ne sont pas considérées ; ces dernières vont expirer et seront réinvesties en cohérence avec notre engagement.

Pour les émetteurs souverains

- **Exposition (en millions d'euros) aux émetteurs faisant l'objet de sanctions de la part du Conseil de sécurité des Nations unies ou de l'Union européenne** : Swiss Life accorde une attention particulière au respect des sanctions internationales. Par conséquent, des procédures internes ont été mises en place pour s'assurer que les investissements de Swiss Life sont conformes à certains régimes de sanctions.
- **Exposition (en millions d'euros) aux émetteurs basés dans des pays dits de juridictions à haut risque par le Groupe d'action financière (GAFI)** : Swiss Life accorde une attention particulière au respect des sanctions internationales. Par conséquent, des procédures internes ont été mises en place pour s'assurer que les investissements de Swiss Life sont conformes à certains régimes de sanctions.

Pour les biens immobiliers directs

- **Intensité de carbone due à la consommation d'énergie** : l'intensité carbone liée à la consommation d'énergie est de 23 kg CO₂e/m². La méthodologie et les hypothèses sous-jacentes aux calculs de cette intensité sont détaillées dans le document mentionné ci-dessous, en réponse à l'article 10 du règlement (UE) 2019/2088 : <https://www.swisslife.fr/content/dam/fr/document-information-swisslife/SLF-SFDR-art-10%20SLAP%20042024.pdf>

Et par rapport aux périodes précédentes ?

L'évolution des indicateurs de durabilité dans l'ensemble est assez stable, les mouvements au sein du portefeuille étant assez limités.

Pour les indicateurs s'améliorant, cela s'explique, notamment, par des ventes et par une amélioration de l'évaluation de certains émetteurs (exemple : mise en place de plan d'élimination progressive du charbon aligné sur les objectifs de l'Accord de Paris sur le climat).

Le critère d'exposition aux émetteurs actifs dans les énergies fossiles non conventionnelles étant nouvellement implémenté dans le cadre du document précontractuel, et donc de ce document, aucune comparaison n'est possible pour le moment.

L'intensité carbone liée à la consommation d'énergie des biens immobiliers est en légère diminution, mais cet indicateur n'est pas directement comparable, car exceptionnellement pour la période précédente, il s'agissait de la donnée sur l'ensemble du périmètre Swiss Life France.



Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Quels étaient les objectifs des investissements durables que le produit financier entendait notamment réaliser, et comment les investissements durables effectués y ont-ils contribué ?

Les objectifs des investissements durables que le portefeuille entend poursuivre sont les suivants :

- **en matière environnementale**, ces investissements durables visent prioritairement la lutte contre le changement climatique et la protection des ressources naturelles ;
- **en matière sociale**, ils ont pour ambition de contribuer à la cohésion sociale.

Ces objectifs peuvent être atteints à travers l'investissement dans les actifs suivants :

- **actions ou obligations d'entreprises** qui sont engagées de manière crédible dans une trajectoire vers la neutralité carbone ;
- **obligations vertes, sociales ou durables**, émises par des entreprises ou par des États qui se conforment aux critères de l'International Capital Market Association, et qui permettent de financer des projets en faveur du climat, des ressources naturelles ou des objectifs sociaux ;
- **autres obligations** (c'est-à-dire non vertes, sociales ou durables) émises par des États, compte tenu de l'activité des États en faveur de la cohésion sociale (éducation, santé, protection sociale, etc.) et de l'environnement au sens large ;
- **actifs immobiliers alignés** avec les critères de la taxonomie européenne ;
- **actifs immobiliers disposant de l'une des certifications suivantes** : HQE niveau très bon, excellent ou exceptionnel, BREEAM niveau *very good*, *excellent* ou *outstanding*, BREEAM in use niveau *very good*, *excellent* ou *outstanding*.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier a notamment réalisés, n'ont-ils pas causé de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Dans le cadre de la gestion du produit, ce portefeuille s'assure que les investissements n'aient pas d'incidences significativement négatives sur un ou plusieurs objectifs environnementaux et / ou sociaux. À travers une recherche interne et des bases de données externes, une évaluation est réalisée pour identifier les éventuels impacts négatifs générés par les activités et les pratiques des émetteurs. En particulier, le portefeuille n'est pas autorisé à investir dans des émetteurs dont plus de 5 % des revenus cumulés proviennent de produits ou de services qui contribuent négativement à l'un des objectifs de développement durable des Nations unies (sur la base de la méthodologie de MSCI ESG Research), sauf existence d'un plan de transition crédible de l'émetteur.

Pour les actifs immobiliers, Swiss Life Asset Managers France s'assure que les investissements n'aient pas d'incidence significativement négative, de la manière suivante :

- Lorsque le critère de contribution significative est l'alignement avec les critères de la taxonomie européenne, en réalisant :
 - un examen des risques climatiques physiques pouvant affecter le rendement de l'activité économique ;
 - une évaluation de vulnérabilité lorsqu'un ou plusieurs risques climatiques physiques ont été identifiés, pour mesurer l'effet de ces derniers sur l'activité économique ;
 - une analyse des solutions d'adaptation à mettre en place pour atténuer le risque climatique physique identifié.
- Lorsque le critère de contribution significative est l'obtention d'une certification environnementale, en s'assurant que les actifs immobiliers concernés :
 - disposent d'un diagnostic de performance énergétique de classe A, B ou C ;
 - ou que leur intensité énergétique se situe dans le top 30 % du benchmark local.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Les indicateurs concernant les principales incidences négatives sont pris en compte dans le processus de définition des investissements durables. Les émetteurs pour lesquels il existe des évaluations ESG négatives (en dessous des seuils fixés par les règles d'exclusion) ne peuvent pas être considérés comme des investissements durables.

Les investissements durables étaient-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

Les investissements réalisés auprès des émetteurs soupçonnés d'avoir violé de manière grave les normes internationales, ou dont les procédures internes s'avèrent insuffisantes pour en assurer le respect, ne sont pas considérés comme des investissements durables, et sont donc interdits (avec l'aide de fournisseurs de données spécialisés).

On entend par violation grave tout impact préjudiciable produit en violation des normes internationales énoncées dans les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits humains, y compris les principes et les droits énoncés dans les huit conventions fondamentales identifiées dans la déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et dans la charte internationale des droits de l'homme.

Comment ce produit financier a-t-il pris en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Les principales incidences négatives considérées, selon la définition du règlement (UE) 2022/1288, sont :

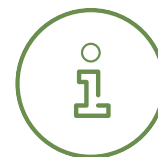
Pour les émetteurs privés

- L'exposition aux entreprises actives dans le secteur des combustibles fossiles est prise en compte à travers l'exclusion du charbon.
Les expositions sont communiquées dans la section performance des indicateurs de durabilité.
- L'exposition aux entreprises non conformes aux principes de l'UNGC et des directives de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) pour les entreprises multinationales, avec un accent mis sur le Pacte mondial des Nations unies.
Les expositions sont communiquées dans la section performance des indicateurs de durabilité.
- L'exposition aux armes controversées, y compris les armes nucléaires, biologiques ou chimiques, les armes à sous-munitions et les mines terrestres anti-personnel.
Les expositions sont communiquées dans la section performance des indicateurs de durabilité.

Pour l'immobilier direct

- L'exposition à des actifs impliqués dans la production, le stockage ou la distribution de combustibles fossiles (part des encours sous gestion) : 0 %.
- L'exposition à des actifs inefficaces⁽¹⁾ sur le plan énergétique (part des encours sous gestion) : 81 %.

Les deux derniers indicateurs sont suivis dans le cadre des diligences ESG réalisées préalablement à l'investissement et conformément au dispositif interne mis en place.



La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE, et s'accompagne de critères spécifiques de l'Union. Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

(1) Un actif est considéré comme inefficace si son diagnostic de performance énergétique (DPE) est noté C ou moins.



La liste comprend les investissements constituant la plus grande proportion d'investissements du produit financier au cours de la date de situation, à savoir 31/12/2023

Quels ont été les principaux investissements de ce produit financier ?

Investissements les plus importants	Secteur	% d'actifs	Pays
French Republic	Souverain	11 %	France
Federal Republic of Germany	Souverain	6 %	Allemagne
SwissLife Prestigimmo*	Immobilier	4 %	France
European Investment Bank	Supranational	4 %	N/A
European Union	Supranational	2 %	N/A
Kingdom of Belgium	Souverain	2 %	Belgique
ATIM Université SCI*	Immobilier	2 %	France
40-42 rue La Boétie / 1-3 avenue Percier, Paris 8 ^e	Immobilier	2 %	France
Swiss Life Belco*	Immobilier	2 %	France
Kingdom of the Netherlands	Souverain	1 %	Pays-Bas
Republic of Finland	Souverain	1 %	Finlande
Republic of Austria	Souverain	1 %	Autriche
Société Générale	Finance	1 %	France
Kingdom of Spain	Souverain	1%	Espagne
Republic of Ireland	Souverain	1 %	Irlande
Total Top 15		41 %	

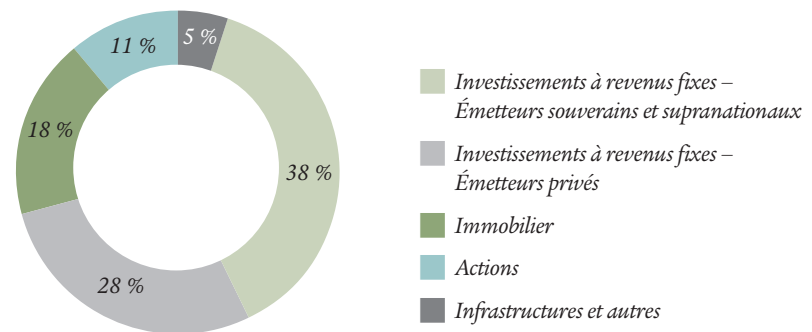
* Fonds immobilier

Quelle était la proportion d'investissements liés à la durabilité ?

La majeure partie des investissements sont des émissions de dettes d'États de l'Union européenne, ainsi que des investissements immobiliers, conformément à la stratégie d'allocation d'actifs détaillée ci-après.

Quelle était l'allocation des actifs ?

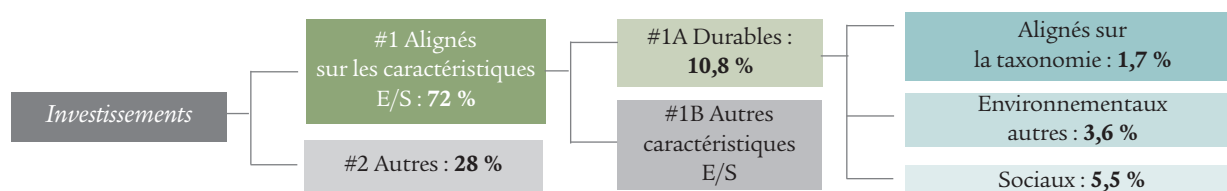
L'allocation stratégique d'actifs est la résultante d'une optimisation multicritère, qui vise à garantir les engagements de la compagnie et le respect des exigences réglementaires. Un tel adossement requiert ainsi une part importante allouée aux obligations.



L'allocation stratégique d'actifs de ce portefeuille est susceptible de varier dans le temps. L'allocation d'actifs ci-dessus est présentée selon un axe classique de répartition par classe homogène de risque : en particulier, elle ne fait pas de distinction entre détention directe et indirecte.

Un axe complémentaire de répartition (présenté ci-dessous) est une allocation d'actifs distinguant les périmètres en fonction des filtres et critères de durabilité appliqués : comme indiqué en début de document, les différentes composantes visant à promouvoir les caractéristiques environnementales et / ou sociales (catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S) ont pour champ d'application les émetteurs privés, les émetteurs souverains et les investissements immobiliers directs. Les classes d'actifs correspondantes représentent 72 % de l'actif net total du portefeuille au 31 décembre 2023.

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.



La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

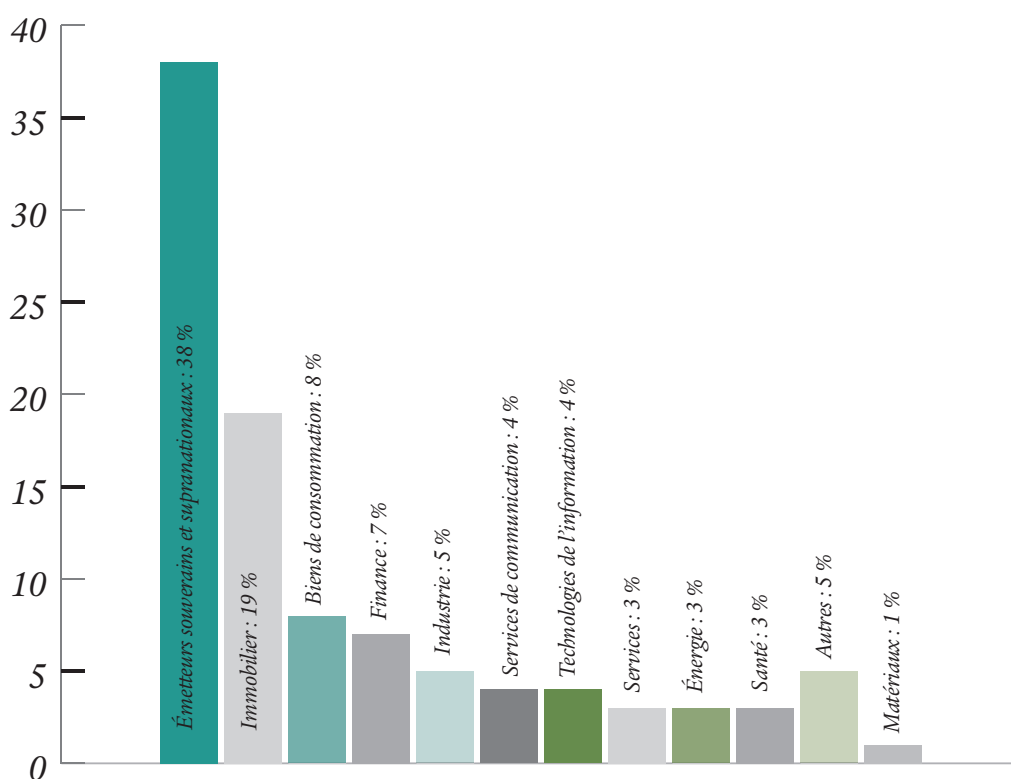
La catégorie #2 Autres inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales, ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S comprend :

- la sous-catégorie #1A Durables couvrant les investissements durables sur le plan environnemental et social ;
- la sous-catégorie #1B Autres caractéristiques E/S couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Dans quels secteurs économiques les investissements ont-ils été réalisés ?

Exposition sectorielle du portefeuille au 31 décembre 2023



Cette classification s'appuie sur la nomenclature GICS (Global Industry Classification Standard). Le nom de certains secteurs est assez explicite ; en revanche, pour d'autres, il convient de préciser les sous-secteurs pour apprécier correctement la nature des activités qu'ils contiennent.

Le secteur « matériaux » contient par exemple les produits chimiques, mais aussi les matériaux de construction, les emballages et conteneurs, ainsi que les métaux et exploitation minière.

Le secteur « biens de consommation » est assez vaste, car il regroupe notamment les produits alimentaires, les boissons, le tabac, le textile, l'ameublement, l'électronique grand public, mais aussi l'industrie automobile au sens large dont les fournisseurs.

Le secteur « technologies de l'information » fait référence aux logiciels, aux matériels informatiques, aux semi-conducteurs.

Le secteur « services », pour services aux collectivités, peut être associé à la distribution de l'électricité, du gaz, de l'eau par exemple.

Les activités en lien avec les énergies fossiles sont principalement incluses dans le secteur de l'énergie, mais également présentes dans les services (*via* la production de l'électricité, notamment). Pour identifier plus précisément l'exposition à ces activités, l'ensemble des expositions aux entreprises ayant des activités liées aux combustibles fossiles, notamment l'extraction, le traitement, le stockage, le transport et la vente de produits pétroliers, de gaz naturel et de charbon thermique et métallurgique, ont été retenus. Selon cette définition, ces expositions représentent 5 % du portefeuille, et moins de 3 % du portefeuille en ne considérant que les seules activités fossiles de ces entreprises, et donc les revenus associés.



Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au gaz fossile comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035.

En ce qui concerne l'énergie nucléaire, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les graphiques ci-contre font apparaître en vert le pourcentage d'investissements qui étaient alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

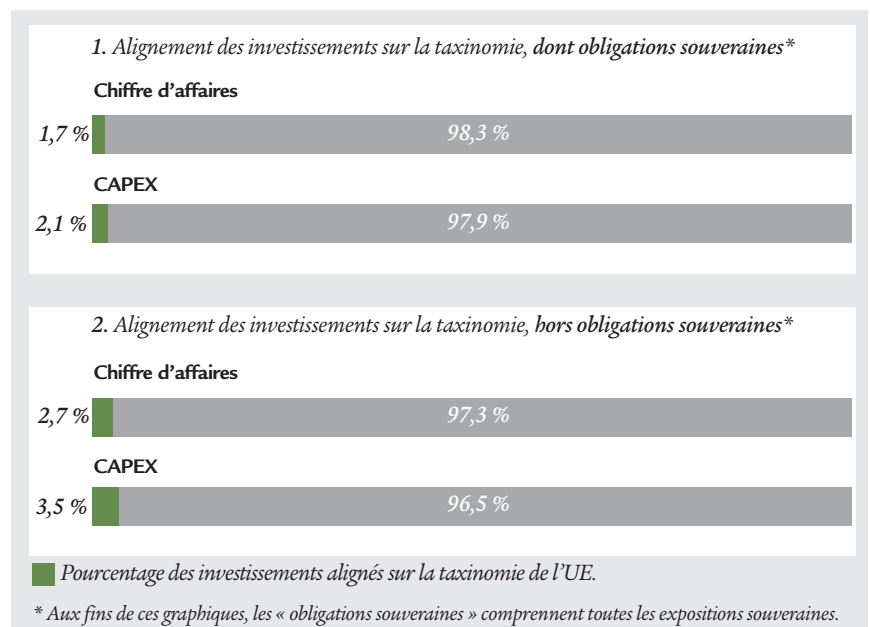
Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental étaient-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Bien que le portefeuille ne s'engage pas à réaliser une proportion minimale d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE, la proportion d'investissements durables ayant un objectif environnemental étant alignés sur la taxinomie de l'UE représentait 1,7 % (chiffre d'affaires).

Le produit financier a-t-il investi dans des activités liées au gaz fossile et / ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE ?

- oui non
 Dans le gaz fossile
 Dans l'énergie nucléaire



Le pourcentage d'alignement des investissements dans l'énergie nucléaire est faible : il représente 0,2 % des investissements, à la fois selon le chiffre d'affaires ou les dépenses d'investissements (CAPEX). Ce pourcentage est compris dans le 1,7 % (respectivement le 2,1 %) mentionné dans le graphique ci-dessus, par exemple.

Quelle était la proportion d'investissements réalisés dans des activités transitoires et habilitantes ?

Les proportions d'alignement total au titre du chiffre d'affaires et des dépenses d'investissement ne sont pas intégralement réparties entre les activités transitoires et habilitantes, en raison de qualité des données imparfaites récupérées auprès des fournisseurs de données.

	Chiffre d'affaires	CAPEX
Activités transitoires	0,1 %	0,1 %
Activités habilitantes	0,5 %	0,7 %

Comment le pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE a-t-il évolué par rapport aux périodes de référence précédentes ?

Il s'agit de la première publication du pourcentage des investissements alignés sur la taxinomie, aucune comparaison n'est donc possible pour le moment.

Quelle était la proportion d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui n'étaient pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

La proportion d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui n'étaient pas alignés sur la taxinomie de l'UE représentait 3,6 %.

Quelle était la proportion d'investissements durables sur le plan social ?

Bien que le portefeuille ne s'engage pas à une part minimale d'investissements socialement durables, la proportion d'investissements durables sur le plan social représentait 5,5 %.

*Quels étaient les investissements inclus dans la catégorie « autres » ?
Quelle était leur finalité ? Des garanties environnementales ou sociales
minimales s'appliquaient-elles à eux ?*

Les investissements sous la rubrique « #2 Autres » comprennent des produits dérivés, des positions de trésorerie et équivalents assurant la liquidité du portefeuille, des investissements dans des fonds, des investissements dans des titres qui ne sont pas notés ESG et d'autres instruments. Ces investissements ne sont pas évalués par rapport à des critères ESG, y compris les garanties environnementales et sociales minimales telles que définies par la réglementation SFDR.

*Quelles mesures ont été prises pour atteindre les caractéristiques
environnementales et / ou sociales au cours de la période de référence ?*

Les caractéristiques E/S sont une combinaison de mesures et politiques existantes complétées par des nouvelles entrées en vigueur début 2023. En 2023, des cessions obligataires ont été entamés pour 34 millions d'euros (soit 0,3 % du portefeuille) en lien avec des caractéristiques E/S.

Ces montants de vente s'expliquent par des expositions initiales faibles.

Concernant l'immobilier, les mesures mises en œuvre pour atteindre la cible de réduction d'intensité carbone comprennent :

- **La mise en œuvre de mesures de durabilité dans la gestion immobilière** : par exemple, des rénovations complètes, des mesures d'optimisation spécifiques, une utilisation efficace des services collectifs et des travaux d'entretien contribuent à réduire la consommation d'énergie. L'augmentation de l'efficacité énergétique des biens immobiliers entraîne à son tour une réduction des émissions de CO₂. Les mesures d'entretien liées à l'énergie (par exemple, le remplacement des convecteurs de chauffage ou la rénovation de la surface externe du bâtiment) peuvent ainsi entraîner des économies d'énergie et de CO₂ allant jusqu'à 50 % pour les immeubles concernés.
- **L'adaptation des installations techniques pour économiser l'énergie, la réalisation des mesures d'entretien à plus petite échelle avec une période d'amortissement plus courte** : ainsi, Swiss Life apporte des améliorations en dehors des grands cycles de rénovation. Des économies d'énergie et de CO₂ de l'ordre de 10 % peuvent être réalisées grâce à ces mesures d'optimisation.

L'engagement, partie intégrante de la stratégie d'investissement responsable de Swiss Life Asset Managers France, est formalisé à travers une politique dédiée (engagement et vote). Swiss Life représente ses intérêts par l'exercice des droits de vote aux assemblées générales pour les actions détenues dans le portefeuille de titres, et par le dialogue actif avec une liste d'émetteurs correspondant aux priorités ESG du groupe (neutralité carbone, droits humains).

Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence ?

Non applicable.



*Les indices de référence
sont des indices permettant
de mesurer si le produit financier
atteint les caractéristiques
environnementales ou sociales
qu'il promet.*



SwissLife

*Nous permettons à chacun
de vivre selon ses propres choix.*

SwissLife Assurance et Patrimoine

Siège social :

7, rue Belgrand

92300 Levallois-Perret

SA au capital social

de 169 036 086,38 €

Entreprise régie par

le Code des assurances

341 785 632 RCS Nanterre

www.swisslife.fr